

Sont rappelés par les présentes les articles de 21 à 36 inclusivement de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, et l'Acte de l'Amérique britannique du Nord de 1915, et il sont remplacés par les suivants :

1. Sujet aux dispositions du présent acte, le Sénat se composera de quatre-vingt-seize membres, qui seront appelés sénateurs.

2. Chacune des provinces du Canada sera représentée dans le Sénat par le nombre suivant de sénateurs :

Québec, par vingt-quatre,
Ontario, par vingt-quatre,
Nouveau-Brunswick, par dix,
Nouvelle-Ecosse, par dix,
Ile du Prince-Edouard, par quatre,
Manitoba, par six,
Saskatchewan, par six,
Alberta, par six, et
Colombie-Anglaise et territoire du Yukon, par six.

3. Pour les fins de cette représentation, chacune des provinces du Canada, aussitôt après l'adoption de la présente loi, sera divisée en autant de districts sénatoriaux qu'il y a de sénateurs pour ces provinces, et cette division devra être faite de manière à ce que tous les districts aient autant que possible un chiffre égal de population,—et pour les fins de cette loi, la Colombie-Anglaise et le territoire du Yukon seront considérés comme une province.

4. Immédiatement après la division susdite des provinces, les sénateurs qui à cette date auront été nommés seront répartis entre les différents districts, de manière à ce que chaque district soit représenté par un sénateur, et tous ces sénateurs occuperont leur charge comme si cette loi n'avait pas été édictée.

5. Du moment que seront effectuées la division des provinces en districts sénatoriaux et la répartition de la représentation sénatoriale, et subséquemment, si une vacance survient dans la représentation d'un district, cette vacance sera remplie par voie d'élection, et tous les sénateurs seront dans la suite élus par les votants aux élections habiles à donner leur suffrage dans chaque district sénatorial de la même manière que les membres de la Chambre des communes sont élus.

6. Chaque sénateur sera élu pour une période de sept années, et les sièges des sénateurs ne deviendront pas vacants par suite de la dissolution du Parlement.

7. Les sénateurs choisiront l'un d'entre eux et l'élièront comme orateur en la manière déterminée par eux-mêmes, et l'orateur occupera cette charge pendant une période n'excédant pas sept années.

8. La présence d'au moins quinze sénateurs, y compris l'orateur, sera nécessaire pour constituer une assemblée du Sénat dans l'exercice de ses fonctions.

9. Les questions soulevées dans le Sénat seront décidées à la majorité des voix, et, dans tous les cas, l'orateur aura voix délibérative; quand les voix seront également partagées, la décision sera considérée comme rendue dans la négative.

10. L'article trois du chapitre 12 des Statuts révisés du Canada est modifiée en retranchant les mots: "ou jusqu'à ce qu'un autre orateur soit nommé par le Gouverneur général", dans les deux dernières lignes et en les remplaçant par: "ou jusqu'à ce qu'un autre orateur soit élu".

11. L'article 128 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867—est modifié en retranchant les mots: "et les membres du Sénat du Canada", dans la dixième ligne, et la "déclara-

tion des qualifications exigées", dans la cinquième cédule dudit acte est modifiée en retranchant les mots "Sénat du Canada", dans la deuxième ligne, et en y insérant les mots "Conseil législatif de Québec".

12. L'article 147 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867—est rappelé et remplacé par ce qui suit :

"Dans le cas de l'admission de Terre-Neuve, le nombre des sénateurs sera de cent, dont quatre représentants de Terre-Neuve à être élus tel qu'il est stipulé dans cette loi".

13. Toutes les dispositions de la loi des élections fédérales, la loi des élections fédérales contestées, la loi des enquêtes sur les manœuvres frauduleuses, la loi du Sénat et de la Chambre des communes, et la loi de la Chambre des communes, en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les stipulations de cette loi, s'appliqueront aux sénateurs, à leur élection, qualification et déqualification de la même manière et avec le même effet qu'aux membres de la Chambre des communes.

14. En aucun temps si le Sénat rejette un bill adopté par la Chambre des communes, ou le modifie de manière à le rendre inacceptable à la Chambre des communes, et que les questions en litige ne peuvent être résolues par une conférence de manière à ce que la solution soit acceptable aux deux branches du Parlement, le Gouvernement peut recommander que le Parlement soit dissout. Et si la dissolution a lieu et qu'une élection se fasse sur la question en litige, et si le bill, rédigé d'une manière identique est immédiatement et de nouveau adopté par la Chambre des communes, il deviendra loi dès qu'approuvé par le Gouverneur général sans qu'il soit soumis de nouveau au Sénat.

15. La présente loi peut être citée sous le nom de "Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1917", et les actes de l'Amérique britannique du Nord, 1867 à 1915, ainsi que la présente loi peuvent être cités ensemble sous le nom de "Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867 à 1917".

Monsieur l'Orateur, ce n'est pas sans quelque appréhension que je viens exposer les raisons qui militent en faveur de l'adoption de ce projet. On sera peut-être porté à révoquer en doute la sincérité d'un député qui demande à modifier la constitution du Sénat. La tâche de critiquer la constitution actuelle de ce corps fut toujours réservée à un membre de l'opposition; je ne me rappelle pas que, depuis la naissance de la Confédération, un seul député ministériel ait proposé de modification à la constitution actuelle du Sénat.

M. MACLEAN (Halifax): Oui, M. McIntyre, en 1907.

M. GERMAN: Je l'avais oublié. Il était alors député ministériel; mais son projet de résolution n'a eu aucun résultat. Le programme libéral de 1893 comportait la réforme du Sénat, et cependant, durant les quinze années du régime des libéraux, le Sénat n'a pas subi d'autre réforme que celle que la mort a causée dans ses rangs. A